

Règlement ministériel du 9 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 et la PC15 entre Hunsdorf et Lorentzweiler à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 et la PC15 entre Hunsdorf et Lorentzweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR122 entre Hunsdorf et Lorentzweiler (CR122 PR0,00+365 - CR122 PR0,50A+549).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC15 à Lorentzweiler (PC15 PRME074+670 - PC15 PRME135+127).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

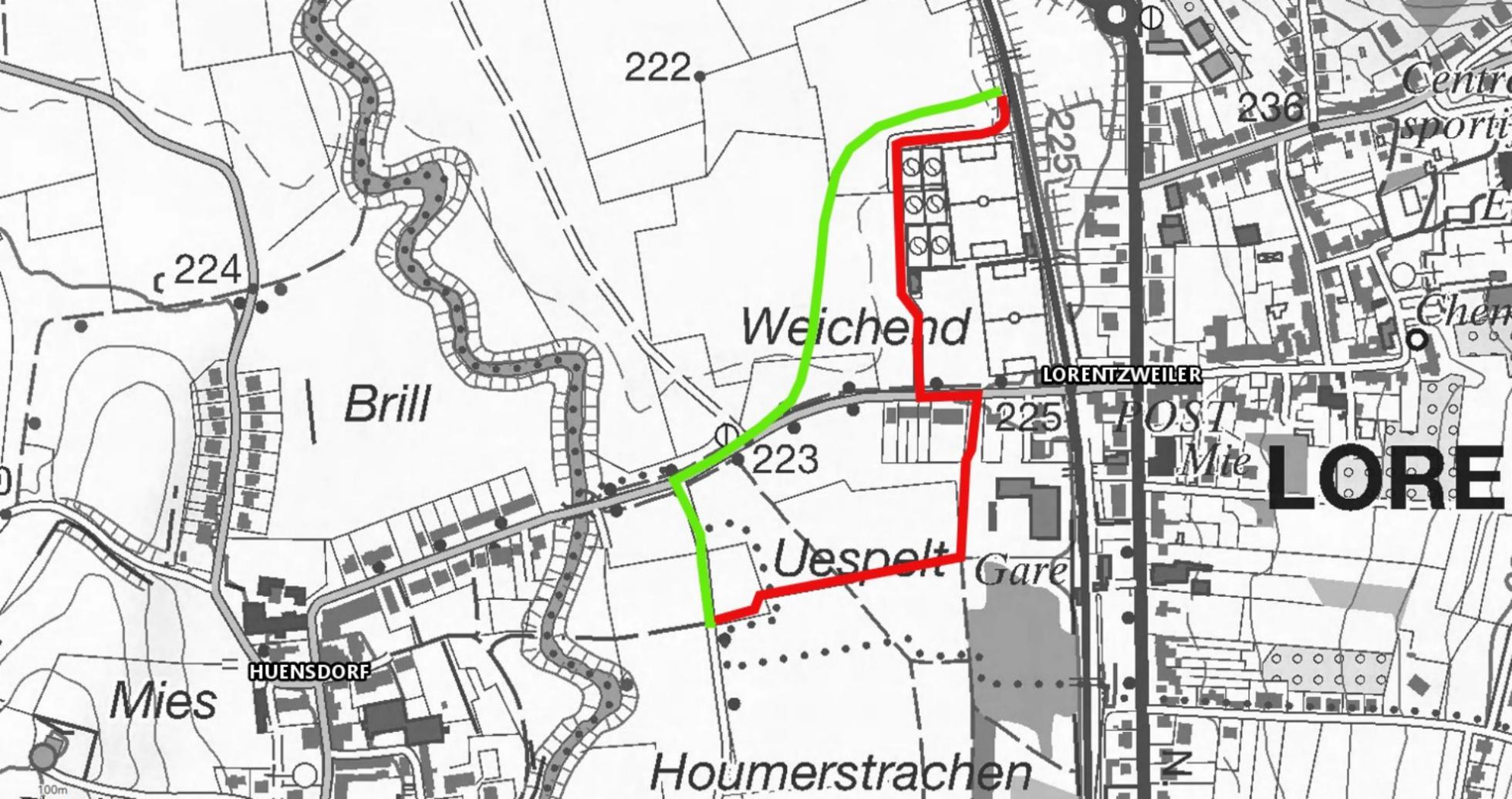
Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2025.

Luxembourg, le 9 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



222.

236

Centre
sporti
E

224

Brill

Weichend

LORENTZWEILER

Chem

223

225

POST

Mie

LORE

Uespelt

Gare

HUENSDORF

Mies

Houmerstrachen

100m

N